

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE DU 21 NOVEMBRE 2017

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2001-P-1935 du 16 novembre 2001 modifié autorisant la Société Laitière de Mayenne, située rue du Terras à Mayenne, à exploiter des installations de transformation du lait

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-P-1935 du 16 novembre 2001 autorisant la Société Laitière de Mayenne à exploiter, sur la commune de Mayenne, rue du Terras, des installations de transformation du lait relevant notamment de la rubrique 2230-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu, plus particulièrement l'article 24-2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-P- 1935 du 16 novembre 2001 susvisé qui dispose : *« Les eaux pluviales sont collectées par un réseau séparatif puis sont dirigées vers un désableur (avec séparateur d'hydrocarbures) avant de rejoindre un bassin de rétention de capacité égale à 1 500 m³. Ce bassin est équipé d'une vanne manuelle d'obturation empêchant tout rejet vers le milieu naturel en cas de nécessité. »* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-081 du 24 janvier 2006 fixant les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-536 du 28 avril 2008 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2001-P-1935 du 16 novembre 2001 ;

Vu l'autosurveillance de la station de traitement des effluents de l'établissement et les nombreux écarts par rapport aux valeurs d'émissions ;

Vu l'arrêté de mise en demeure à l'encontre de la Société Laitière de Mayenne en date du 15 février 2016 ;

Vu la transmission du 29 août 2016 par la Société Laitière de Mayenne du cahier des charges de la consultation pour la construction d'une nouvelle station d'épuration associée à un bassin de rétention des eaux pluviales en application de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Vu la demande du 13 juin 2016 relative à la modification des valeurs limites d'émission imposées à la Société laitière de Mayenne, et la réponse du Préfet en date du 18 novembre 2016 ;

Vu le porter à connaissance déposé le 11 avril 2017, modifiant le dossier précédent déposé le 10 juin 2016 ;

Vu la décision du 13 juillet 2017 relative à l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, dispensant d'étude d'impact le projet de construction d'une station d'épuration en remplacement d'une station existante sur la commune de Mayenne ;

Considérant que la construction par la Société Laitière de Mayenne d'une nouvelle station d'épuration et la mise à niveau d'équipements actuellement utilisés sont de nature à répondre aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 15 février 2016 susvisé ;

Considérant que l'importance des travaux de mise en conformité et la durée de la procédure administrative afférente justifie un report de l'échéance fixée par l'arrêté de mise en demeure du 15 février 2016 ;

Considérant que les compléments aux conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de mieux prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1

La Société Laitière de Mayenne exploitant une installation de traitement du lait sise rue de la Tricottière, Z.I. du Terras, sur la commune de Mayenne, est tenue de respecter les nouvelles dispositions qui suivent et qui complètent et modifient l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-P-1935 du 16 novembre 2001 modifié.

Article 2

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-P-1935 du 16 novembre 2001 modifié est complété par le tableau ci-après :

Tableau des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement qui concernent la construction des équipements de la station de traitement des effluents projetée :

Rubriques	Désignation	
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 3 500 kg/jour de DBO5	autorisation
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : • 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an 56,6 t/an d'azote total 750 t/an de matière sèche	autorisation

Article 3

Le tableau de l'article 23, « Traitement des eaux usées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-P-1935 du 16 novembre 2001 modifié est remplacé par les tableaux suivants :

	Flux	Concentrations associées aux flux
Débit	1200 m³/j	-
DCO	96 kg/j	80 mg/l
DBO5	24 kg/j	20 mg/l
MeS	30 kg/j	25 mg/l
N total (azote organique, ammoniacal et oxydé)	17 kg/j	14,2 mg/l
N ammoniacal (N-NH4)	3,6 kg/j	3 mg/l
N Kjeldahl (Ntk)	12 kg/j	10 mg/l
Phosphore total	1,2 kg/j	1 mg/l
N - NO2	-	-
N - NO3	-	-

PH compris entre	5,5 et 8,5
Température	30° C

Article 4 Suivi de la station de traitement

La station de traitement du site fait l'objet d'un suivi approprié.

Une centrale de supervision permet la collecte des informations des différents capteurs et le pilotage de la station ; elle permet l'enregistrement des informations et leur restitution (tableaux, courbes...).

Une télésurveillance permet la transmission des alarmes au personnel concerné.

En aval de la station, une surveillance du pH et de la température est effectuée et enregistrée en

continu afin de vérifier la conformité du rejet à tout instant.

L'aménagement du lieu des rejets permet leur surveillance. De même, au moins un endroit aménagé permet la surveillance des eaux en entrée station.

L'oxygénation dans le bassin d'aération est piloté notamment par une sonde de mesure d'oxygène dissous et une sonde redox.

L'exploitant effectue les analyses nécessaires, notamment en entrée station, afin de calculer les rendements d'épuration. Il surveille les paramètres représentatifs du fonctionnement de la station, hauteur du voile de boue, pH... Ce suivi est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

De la même façon les consommations de produits injectés dans la station sont enregistrées.

Par ailleurs, l'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour pouvoir remplacer sans délai en cas de panne accidentelle tout matériel défaillant, turbines, débitmètre...

Article 5

L'article 24.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-P-1935 du 16 novembre 2001 modifié est remplacé par l'article suivant :

« 24.4 – Autosurveillance des rejets et transmission des résultats »

Les mesures et analyses permettant de connaître les caractéristiques des effluents rejetés sont faites sur un échantillon moyen proportionnel au débit, aux frais de l'exploitant selon les modalités suivantes :

PARAMETRES	FREQUENCE DE L'AUTOSURVEILLANCE	RECALAGE EXTERNE
Volume	continue	trimestriel
pH	journalière	
DCO	journalière	
DBO ₅	hebdomadaire	
MES	journalière	
Azote total	hebdomadaire	
Azote ammoniacal	hebdomadaire	
Azote kjeldahl	hebdomadaire	
Phosphore total	hebdomadaire	
Chlorures	mensuelle	
Azote oxydé	mensuelle	

Transmission des résultats de la surveillance des rejets (GIDAF)

Les résultats de la surveillance, (autosurveillance et contrôles externes), des rejets de la station dans l'eau sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet, conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014.

Les résultats de la surveillance du mois « n » sont disponibles sur le site de télédéclaration avant la fin du mois « n+1 ».

Article 6

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme sont préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification porte sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comporte une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

Article 7

L'article 25, « Prévention contre le bruit » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-P-1935 du 16 novembre 2001 modifié est complété par le paragraphe 25.7 suivant :

« 25.7 – Dispositifs d'insonorisation de la station d'épuration »

Les moteurs des turbines, essentiellement dans le bassin d'aération, sont insonorisés. L'insonorisation de la gerbe d'agitation est obtenue notamment par une vitesse lente des pales.

L'atelier de traitement des boues de la station est implanté dans un bâtiment insonorisé.

Un merlon de terre arboré est implanté en limite de propriété entre les nouveaux ouvrages de la station d'épuration et le plus proche voisin, en limite sud du site. »

Article 8

Le chapitre IX « Prévention de la pollution atmosphérique » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-P-1935 du 16 novembre 2001 modifié est complété par le paragraphe 30.4 suivant :

« 30.4 -

Le silo de stockage des boues produites par la station d'épuration est équipé d'un toit en assurant l'étanchéité et d'un dispositif de traitement par filtration sur charbon actif des rejets atmosphériques.

Le local d'épaississement des boues est clos et ses rejets atmosphériques sont traités par filtration sur charbon actif. »

Article 9 - Consistance des travaux

Les travaux qui sont effectués sur la station d'épuration sont les suivants :

- construction d'un nouveau bassin d'aération (11 000 m³), et destruction de l'actuel ;
- construction d'un nouveau clarificateur (1 197 m³), et destruction de l'actuel ;
- adjonction d'une zone de contact en entrée du bassin d'aération ;
- adjonction d'un dégazeur en amont du clarificateur ;
- construction d'un nouveau silo à boues (5 790 m³) équipé d'agitateurs pour l'homogénéisation des boues ; la capacité de stockage de boues est égale à 6 mois de production de boues au moins) ;
- remise à niveau du bassin tampon actuel ; l'équipement comprend une mesure de niveau ;
- transformation de l'actuel bassin à boues en bassin de confinement des eaux polluées d'une capacité supérieure à 1500 m³ ;
- construction d'un atelier de déshydratation de boues par tambour d'égouttage.

Article 10 – GERE

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} avril de chaque année, ses émissions polluantes au titre de l'année précédente conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

Article 11

L'arrêté préfectoral n° 2006-P-081 du 24 janvier 2006 fixant les modalités d'autosurveillance des rejets aqueux est abrogé.

Article 12

Les dispositions des articles 2, 3, 4, 7, 8 et 9 du présent arrêté ainsi que celles de la première partie de l'article 5 relatives à la fréquence de l'autosurveillance, s'appliquent dès la mise en service des nouvelles installations.

Les dispositions des autres articles du présent arrêté ainsi que celles de la partie de l'article 5 relatives au site internet GIDAF, s'appliquent dès la notification du présent arrêté.

La nouvelle station entre en service avant le 1^{er} décembre 2018 ; cette échéance remplace celle du 1^{er} septembre 2017 figurant à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 15 février 2016.

Article 13 - Délais et voies de recours (art. R.181-50)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ce document doit être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. Une copie de cet arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est déposé aux archives en mairie de Mayenne et mis à la disposition de toute personne intéressée.

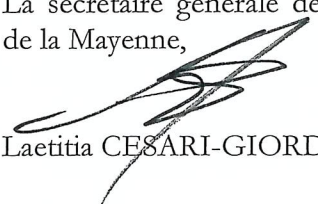
Il sera affiché en mairie de Mayenne pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Mayenne pendant une durée minimum d'un mois.

Article 15

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Laitière de Mayenne, par lettre recommandée avec accusé de réception, dont copie sera adressée au maire de Mayenne et aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture
de la Mayenne,


Laetitia CESARI-GIORDANI